

projet

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE ROUEN

Entre :

- Le Préfet de la Région de Haute Normandie, Préfet de Seine-Maritime
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen, Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen
- Le Maire de Rouen
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Rouen
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Article 1

Il est créé, par les signataires de la présente convention, une Maison de Justice et du Droit sur le territoire de la commune de Rouen au sein du Centre administratif du Châtelet -1 place Alfred de Musset 76000 Rouen -.

L'activité s'exercera au profit des habitants du ressort de la Cour d'Appel de Rouen.

Chapitre I : Les Missions de la Maison de Justice et du Droit

Article 2

Cette Maison de Justice et du Droit a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Ainsi les mesures alternatives aux poursuites pénales et les actions tendant à la résolution amiable des litiges peuvent s'y exercer.

Article 3

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance mise en œuvre dans cette Maison de Justice et du Droit fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Article 4

Le suivi des mesures alternatives à l'incarcération et les aménagements de peines sont pris en charge par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Les mesures de réparation pour les mineurs sont effectuées par un service désigné par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 5

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants du ressort de la Cour d'Appel et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infraction.

Elle est assurée, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- l'équipe de la Maison de Justice et du Droit sous la responsabilité exclusive du greffier pour ce qui concerne l'activité judiciaire et sous la responsabilité partagée du greffier et de la coordinatrice de la Ville de Rouen pour les missions d'accès au droit, de résolution amiable des conflits et d'aide aux victimes
- les conciliateurs
- les permanences du Barreau, de la chambre des Notaires, de la chambre des Huissiers de justice
- les permanences de l'Association d'Aide aux Victimes
- les permanences du délégué du Défenseur des droits
- les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit
- les permanences de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- les permanences du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

L'ensemble des activités relevant de l'accès au droit est défini en lien avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime.

Chapitre II : Le fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit

Article 6

La Maison de Justice et du Droit est placée sous l'autorité du Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen en association avec le Maire de Rouen.

Les autorités judiciaires et municipales sont respectivement chargées :

- de veiller à la coordination des actions conduites au sein de la Maison de Justice et du Droit et au bon emploi des moyens qui concourent à sa réalisation
- d'assurer l'information régulière des membres du Conseil de la Maison de Justice et du Droit sur l'activité de celle-ci

- de représenter la Maison de Justice et du Droit.

Article 7

L'équipe de la Maison de Justice et du Droit est composée ainsi :

- un greffier chargé de l'accueil, de l'information du public et de l'activité judiciaire (préparation, suivi des mesures judiciaires, le cas échéant des procédures alternatives aux poursuites comme les stages d'éducation à la citoyenneté)

- trois agents territoriaux : une coordinatrice juriste, une juriste, un agent d'accueil, tous trois chargés de l'accueil, de l'orientation et de l'information du public selon leur degré de compétences.

La coordinatrice assure la coordination de l'équipe des permanents comme des intervenants et veille, en collaboration avec le greffier, à la bonne organisation et au bon fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit.

Le greffier et la coordinatrice rendent compte de l'activité de la Maison de Justice et du Droit, notamment par la tenue des statistiques, aux autorités judiciaires et municipales.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Rouen, assisté du greffier de la coordinatrice, prépare le projet du budget.

Le greffier est sous l'autorité des chefs de juridictions.

Le personnel territorial affecté à la Maison de Justice et Droit est placé sous la hiérarchie et l'autorité de la municipalité de Rouen.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

Article 8

Il est créé un Conseil de la Maison de Justice et Droit, présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen et le Maire de Rouen, et composé des signataires de la présente convention.-

Les Présidents des associations concernées par l'objet de la Maison de Justice et du Droit sont associés aux travaux du Conseil de la Maison de Justice et du Droit. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique y assiste.

Article 9

Le Conseil définit les orientations de l'action de la Maison de Justice et du Droit et met

en place une procédure d'évaluation de cette action.

Le Conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre et inviter toute personne dont il juge l'audition ou la présence utile.

Il élabore annuellement un rapport général d'activité examiné par l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, et par le service de la municipalité de Rouen auquel est rattachée la Maison de Justice et du Droit.

Après examen, ce rapport est adressé aux chefs de Cour et au Maire. Il est transmis par les autorités judiciaires au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 10

Les conditions financières sont les suivantes :

* Le Ministère de la Justice prend en charge :

- les traitements des magistrats du parquet et du siège ainsi que celui du greffier, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse
- les frais de justice finançant la médiation et le suivi des mesures alternatives aux poursuites, les petites fournitures (papeterie ...), équipement informatique pour le greffier, l'achat des codes.

* La Ville assure :

- le traitement des agents territoriaux (coordinatrice, juriste et agent d'accueil)
- la mise à disposition des locaux et des charges liées à ces locaux (aménagement, assurances, entretien, chauffage, fluides), alarme
- la mise à disposition du mobilier et des photocopieurs, fax, téléphone
- l'équipement informatique pour les agents territoriaux
- les frais de téléphone et de correspondance ;
- la rémunération des intervenants selon les conventions établies
- le fonds documentaire.

* Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime assure la rémunération des Avocats, des Huissiers, des Notaires et des permanences de

l'Association Départementale d'Information sur le Logement.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année.

La dénonciation est adressée aux Présidents du Conseil de la Maison de Justice et du Droit ainsi qu'au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Lorsque la dénonciation émane du Préfet, des chefs de juridiction, du Maire ou du Bâtonnier, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration du délai de préavis. Dans ce cas un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice porte suppression de la Maison de Justice et du Droit.

Fait à Rouen le _____, en 7 exemplaires

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de Seine-Maritime

Le Maire de Rouen

Le Président du Tribunal de Grande
Instance de Rouen, Président du
Conseil Départemental d'Accès au Droit
de Seine-Maritime

Le Procureur de la République
près
le Tribunal de Grande
Instance de
Rouen

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Barreau de Rouen

Le Directeur Territorial
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

Le Directeur du Service Pénitentiaire

